

<p><b>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Cellule d'appui au pilotage</b></p> <p><b>78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</b></p>	<p><b>Instruction technique</b></p> <p><b>DGER/CAP/2022-894</b></p> <p><b>09/12/2022</b></p>
--	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

DGER/CAP/2022-358 du 05/05/2022 : Protocole de gestion du programme 143 « Enseignement technique agricole »

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 5

**Objet :** Protocole de gestion du programme 143 « Enseignement technique agricole »

<b>Destinataires d'exécution</b>
DGER DRAAF / DAAF Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

**Résumé :**

Le protocole de gestion formalise le cadre de gouvernance et de pilotage du programme 143 « Enseignement technique agricole ». Il a pour objectif de garantir la cohérence globale du pilotage du dispositif d'enseignement agricole en rappelant la répartition des responsabilités et le calendrier annuel en terme de dialogue, pour une meilleure organisation et lisibilité. Le protocole de gestion ne vise pas à fixer les orientations de l'enseignement agricole, qui relèvent du projet stratégique de l'enseignement agricole et du schéma prévisionnel national des formations.

Le protocole, entièrement refondu début 2022, intègre dans la présente version les évolutions du programme 143 à compter de 2023 (surlignées en gris dans le texte) avec un ajustement de la maquette budgétaire et la création de nouveaux indicateurs de performance.

## Table des matières

<b>I. Le pilotage du programme 143 : acteurs et dialogue de gestion</b> .....	2
A. Les différents acteurs du pilotage du programme 143 et leur rôle .....	2
B. Le dialogue de gestion entre ces acteurs .....	4
<b>II. La gestion des crédits du programme et des BOP 143</b> .....	5
A. Les actions et sous-actions du programme 143 .....	5
B. Recommandations sur la programmation et l'exécution des crédits .....	7
<b>III. Les indicateurs de performance</b> .....	8
A. Les indicateurs du programme 143 .....	9
B. Les indicateurs du BOP 143 .....	9
<b>Annexe 1 – Le dialogue de gestion entre la DGER et les DRAAF/DAAF</b> .....	11
<b>Annexe 2 – Le dialogue de gestion entre la DRAAF/DAAF et l'EPLEFPA</b> .....	13
<b>Annexe 3 – Le dialogue au niveau de l'EPLEFPA</b> .....	14
<b>Annexe 4 – Les principales modalités de gestion des lignes budgétaires du programme 143</b> .....	15
<b>Annexe 5 – Table de correspondance entre l'ancienne nomenclature budgétaire du P143 et la nouvelle à compter du PLF 2023</b> .....	25

Le protocole de gestion formalise le cadre de gouvernance et de pilotage du programme 143 « Enseignement technique agricole ». Il a pour objectif de garantir la cohérence globale du pilotage du dispositif d'enseignement agricole en rappelant la répartition des responsabilités et le calendrier annuel pour le dialogue de gestion, gages d'une bonne organisation et lisibilité.

Le protocole de gestion ne vise pas à fixer les orientations de l'enseignement agricole, qui relèvent notamment du projet stratégique national de l'enseignement agricole et du schéma prévisionnel national des formations.

Le protocole, entièrement refondu début 2022, intègre dans la présente version les évolutions du programme 143 à compter de 2023 (surlignées en gris dans le texte) avec un ajustement de la maquette budgétaire et la création de nouveaux indicateurs de performance.

## I. Le pilotage du programme 143 : acteurs et dialogue de gestion

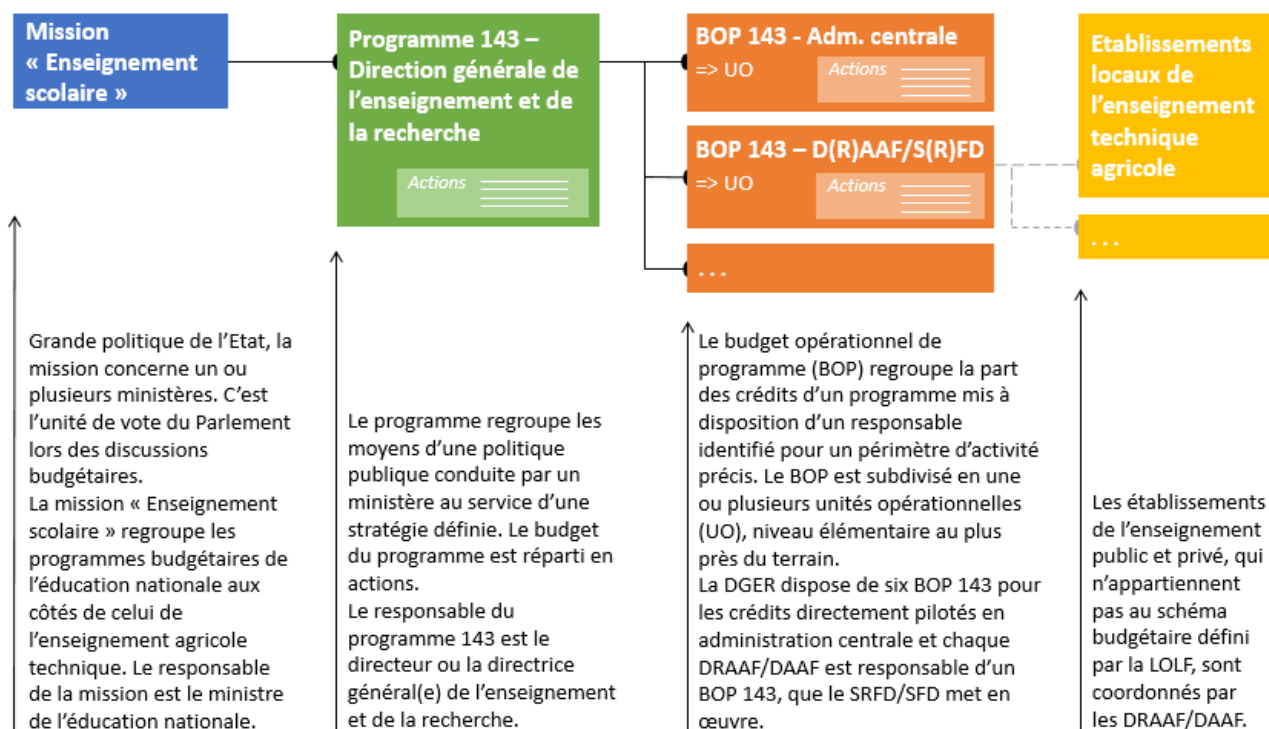
La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) a introduit depuis 2005 un modèle de gestion des finances publiques par la performance : la nomenclature budgétaire (c'est-à-dire la façon dont les crédits budgétaires sont distribués) se décline en grands ensembles de politiques publiques, les missions, subdivisées en programmes, en lieu et place de la traditionnelle logique de moyens qui prévalait auparavant. Chaque politique publique se voit allouer des crédits, mais aussi des objectifs assortis d'indicateurs pour que le Parlement puisse en évaluer les cibles et les résultats dans le cadre de l'examen des lois de finances. **La budgétisation par programme est ainsi tournée vers les résultats de l'action publique et non vers les moyens matériels et humains qu'elle met en œuvre.**

La LOLF vise à donner **plus d'autonomie aux gestionnaires** de chaque niveau budgétaire dans le choix d'affectation de la ressource financière, en échange d'une **responsabilité accrue** : c'est à cette occasion qu'a été formalisé le principe du dialogue de gestion.

### A. Les différents acteurs du pilotage du programme 143 et leur rôle

La structure budgétaire des activités, prévue par la LOLF, répartit les rôles dévolus à chaque niveau de notre organisation ministérielle selon une déclinaison qui va de la mission, à laquelle appartient le programme, jusqu'aux différents BOP au plus près du terrain.

Les établissements de l'enseignement agricole n'appartiennent pas à cette chaîne budgétaire mais reçoivent des crédits du BOP 143 (assistants d'éducation, AESH...), en plus des personnels (enseignants, conseillers principaux d'éducation, personnels administratifs, techniques et de santé) payés directement par le programme.



La **direction générale de l'enseignement et de la recherche** définit les orientations nationales de l'enseignement technique agricole et, en tant que responsable du programme 143, en pilote ses moyens (crédits et emplois). Elle prépare la répartition nationale des moyens en emplois et en crédits et assure la gestion nationale de la dotation globale horaire entre les différentes composantes de l'enseignement agricole.

Elle formalise les orientations de l'enseignement agricole, notamment dans le cadre du projet stratégique national et du schéma prévisionnel national des formations.

Elle organise le dialogue de gestion avec les DRAAF/DAAF et rend compte de la performance du système éducatif de l'enseignement agricole à travers les projets et rapports annuels de performance et les contrôles d'organismes tels que la Cour des comptes. Elle est le garant de la qualité et du respect des délais de diffusion de toute information utile au pilotage, y compris des indicateurs associés.

Elle pilote le système d'information de l'enseignement agricole.

Elle veille au bon déroulement du dialogue social de l'enseignement agricole.

Le **secrétariat général du ministère chargé de l'agriculture** coordonne la préparation du projet de loi de finances (PLF) pour les programmes budgétaires du ministère, leur exécution budgétaire et le contrôle de cette exécution. Il gère les personnels et organise le dialogue social.

La **direction (régionale) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt** (DRAAF/DAAF), via le service (régional) formation et développement (SRFD/SFD) définit la programmation des activités, des crédits, des emplois et des engagements de performance du BOP à partir des orientations définies au niveau du programme et en suivent la mise en œuvre au quotidien. Elle rend compte au responsable de programme de cette exécution et des résultats obtenus.

En cohérence avec les documents stratégiques nationaux, elle élabore le projet régional de l'enseignement agricole (PREA) et participe à la mise en place du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle (CPRDFOP) piloté par le conseil régional. Elle s'assure que les projets d'établissement soient élaborés. Elle est garante sur son périmètre géographique de l'équilibre de l'offre de formation entre les différentes familles de l'enseignement technique agricole et dans le respect des compétences des collectivités territoriales.

Elle assure le rôle d'autorité académique pour les établissements publics et privés sous contrat de l'enseignement technique agricole de la région.

Elle donne un pré-cadrage pour les établissements du public en « emplois, crédits et DGH » sur la base de la notification de la DGER, en tenant compte de l'ensemble des missions qu'ils animent et organise le dialogue de gestion avec les équipes de direction des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA).

Elle veille au bon déroulement du dialogue social en région. Elle prépare, préside, pilote et anime les travaux du comité technique régional de l'enseignement agricole (CTREA) et du comité régional de l'enseignement agricole (CREA).

Elle coordonne les saisies informatiques, notamment celles des structures scolaires.

*Les moyens des SRFD/SFD en tant que service de la DRAAF/DAAF relèvent du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » piloté par le Secrétariat général du ministère.*

La **direction de l'EPLEFPA** met en œuvre l'offre de formation qui lui a été notifiée par le DRAAF/DAAF. Elle organise l'ensemble des consultations nécessaires à l'élaboration de l'offre de formation locale, notamment avec les organisations syndicales et les élus des personnels au conseil d'administration. Elle présente au conseil d'administration le projet d'établissement après consultation des conseils de centre et du conseil de l'éducation et de la formation. Dans ce cadre, le conseil d'administration se prononce en particulier sur les évolutions des structures scolaires qui s'inscrivent dans le cadre de la politique régionale.

Elle répartit, dans le cadre de l'autonomie des établissements et dans le respect de la réglementation, les moyens qui lui sont affectés pour l'exercice des missions de l'enseignement agricole. Elle rend compte à la DRAAF/DAAF de l'utilisation de ces moyens et des difficultés qu'elle rencontre dans la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées.

Elle participe, en conformité avec la réglementation et en relation avec la DRAAF/DAAF, au recrutement des agents contractuels nationaux lorsqu'un poste n'est pas pourvu, ainsi qu'à celui des agents contractuels de remplacement de courte durée.

Enfin, elle assure la remontée de toute information utile au pilotage : la bonne qualité des informations et le respect des délais de saisie dans les différentes applications informatiques est la garantie d'un pilotage réactif et performant.

## **B. Le dialogue de gestion entre ces acteurs**

Le dialogue de gestion représente l'ensemble des échanges qui se déroulent toute l'année entre les différents niveaux de pilotage de l'enseignement agricole technique, au niveau national, régional et local. Le moment charnière de ce dialogue est l'**entretien annuel du dialogue de gestion** qui porte sur les objectifs, les missions, les moyens et la performance du programme 143 et de ses BOP. Il permet d'assurer l'implication et la responsabilisation de tous les acteurs du programme pour la mise en œuvre des orientations et priorités retenues.

Les **annexes 1 à 3** présentent les objectifs généraux du dialogue de gestion à chaque niveau de l'enseignement technique agricole : DGER-DRAAF, DRAAF-EPLEFPA et au sein des établissements.

Parmi ces fiches, l'**annexe 1** détaille le fonctionnement de l'entretien annuel de dialogue de gestion entre la DRAAF/DAAF et la DGER. Cet entretien entre les équipes du RBOP (le ou la DRAAF/DAAF) et du RPROG (le directeur ou la directrice général(e)) permet de faire le bilan quantitatif et qualitatif de l'année scolaire qui s'achève pour la région et d'échanger sur les missions et les moyens nécessaires pour les deux années scolaires suivantes au vu des projets et besoins exprimés (en terme de structures scolaires, d'emploi ou de financement).

Ces temps forts ne sont pas exclusifs de tout échange complémentaire pour notamment expliciter les arbitrages, établir les ajustements nécessaires et permettre la prise de décisions.

Le dialogue s'organise au regard des orientations stratégiques déclinées aux différents niveaux (établissement, DRAAF/DAAF ou ministère) avec notamment le projet de l'établissement, le projet

régional de l'enseignement agricole, le projet stratégique national et le schéma prévisionnel national des formations.

## II. La gestion des crédits du programme et des BOP 143

### A. Les actions et sous-actions du programme 143

La nomenclature budgétaire du programme et des budgets opérationnels de programme (BOP) 143 sont identiques car le BOP est une déclinaison du programme dont il dépend. Cependant, certaines lignes ne relèvent que d'une gestion nationale et ne sont pas déclinées au sein des BOP (ex : Action 143-04-10 « Réseaux de la coopération et des échanges internationaux »).

Le tableau ci-après présente la nomenclature budgétaire du programme 143 avec mention du niveau de pilotage (en administration centrale ou selon une gestion déconcentrée) et de la structure de la DGER qui assure le suivi de cette ligne budgétaire.

L'annexe 4 décline ce tableau en précisant l'objet et les règles de gestion générales des lignes budgétaires du programme et des BOP 143.

Ces éléments prennent en compte les évolutions de la maquette budgétaire du programme 143 à compter de 2023. L'annexe 5 fournit une table de correspondance entre les deux versions de la maquette.

Ligne budgétaire	Intitulé	Titre	Niveau de pilotage*	Structure DGER assurant le suivi
143-01-01	Personnel permanent - Personnel mis à disposition par le ministère chargé de l'agriculture	T2	AC	SRH SDEDC/BMOPE
143-01-03	Personnel permanent - Charges de pensions des personnels en PNA des établissements publics (CFA, CFPPA)	HT2	SD	SDEDC/BMOPE
143-01-04	Personnel permanent - Personnels titulaires et stagiaires de l'enseignement agricole public	T2	AC + SD	SRH SDEDC/BMOPE
143-01-05	Personnel permanent - Personnel de surveillance des établissements - Assistants d'éducation	HT2	SD	SDEDC/BMOPE
143-01-08	Moyens pour l'EPN de Rambouillet (fonctionnement et investissement)	HT2	AC	SDEDC/BMOPE
143-01-09	Moyens d'appui et de modernisation du système d'enseignement public - Établissements des collectivités d'outre-mer (investissement)	HT2	AC	SDEDC/BMOPE
143-01-10	Moyens d'appui et de modernisation du système d'enseignement public - Établissements des collectivités d'outre-mer (fonctionnement)	HT2	AC	SDEDC/BMOPE
143-01-11	Moyens d'ajustement (structurels et conjoncturels) - Personnel enseignant ( <i>remplacements</i> )	T2	AC + COM	SRH SDEDC/BMOPE
143-01-12	Moyens d'ajustement (structurels et conjoncturels) - Personnel non enseignant ( <i>remplacements</i> )	T2	AC + COM	SRH SDEDC/BMOPE
143-01-17	Frais de déplacement des personnels enseignants	HT2	SD	SDEDC/BMOPE
143-01-18	Personnel - Autres moyens d'ajustement ( <i>vacations</i> )	T2	AC + COM	SRH SDEDC/BMOPE

\*AC : administration centrale ; SD : services déconcentrés ; COM : uniquement les collectivités d'outre-mer.

#### Action 01 – Mise en œuvre de l'enseignement dans les établissements publics

**Action 02 – Mise en œuvre des enseignements dans les établissements privés**

143-02-01	Enseignement agricole privé à temps plein - Personnel - Actions locales ( <i>contractuels du temps plein</i> )	T2	AC + COM	SRH SDEDC/BEP
143-02-03	Etablissements privés du rythme approprié ( <i>protocoles</i> )	HT2	SD	SDEDC/BEP
143-02-04	Aides à l'enseignement privé : 143-02-04-01 – Financement des organisations fédératives des personnels 143-02-04-02 – Financement des organismes de formation des personnels et des actions pédagogiques	HT2	AC	SDEDC/BEP
143-02-06	Etablissements privés du temps plein ( <i>protocoles du privé temps plein</i> )	HT2	SD	SDEDC/BEP
143-02-07	Enseignement agricole privé à temps plein – Article 44	HT2	SD	SDEDC/BEP

**Action 03 – Aide sociale aux élèves et santé scolaire (enseignement public et privé)**

143-03-01	Bourses et fonds sociaux : 143-03-01-01 – Bourses sur critères sociaux 143-03-01-02 – Fond social lycéen	HT2	SD + AC	SDPOFE/BAEVS
143-03-02	Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap	HT2	SD	SDPOFE/BAEVS
143-03-03	Réparation des accidents du travail des élèves et étudiants	HT2	AC	SDPOFE/BAEVS
143-03-04	Visites médicales des élèves en stage	HT2	SD	SDPOFE/BAEVS

**Action 04 – Mise en œuvre de l'enseignement agricole dans les territoires**

143-04-01	Apprentissage et formation professionnelle continue – Actions nationales	HT2	AC	SDPOFE/BAFPC
143-04-03	Apprentissage et formation professionnelle continue – Actions locales	HT2	SD	SDPOFE/BAFPC
143-04-05	Insertion, adaptation pédagogique, animation – Actions nationales	HT2	AC	SDPOFE/BAFPC
143-04-07	Insertion, adaptation pédagogique, animation – Actions locales	HT2	SD	SDPOFE/BAEVS
143-04-09	Aides à la mobilité internationale	HT2	SD	SDRICI/BRECI
143-04-10	Réseaux de la coopération et des échanges internationaux	HT2	AC	SDRICI/BRECI

**Action 05 – Moyens communs à l'enseignement technique agricole (public et privé)**

143-05-01	Inspection de l'enseignement agricole	HT2	AC + SD	IEA
143-05-03	Diplômes de l'enseignement agricole - Actions locales	HT2	SD	SDPOFE/BEX
143-05-05	Diplômes de l'enseignement agricole - Actions nationales	HT2	AC	SDPOFE/BEX
143-05-06	Modernisation des systèmes d'information de l'enseignement agricole	HT2	AC	DAT
143-05-07	Moyens d'appui du système de l'enseignement agricole	HT2	AC	SET + DAT
143-05-08	Formation et information des syndicats agricoles	HT2	AC	SDEDC

Les crédits de personnels, dits du titre 2, sont présents au sein de l'action « 01 – Mise en œuvre de l'enseignement dans les établissements publics » et « 02 – Mise en œuvre de l'enseignement dans les établissements privés » du programme 143. Pour mémoire, la gestion de la paie est centralisée, à l'exception de celle des collectivités ultra-marines. Dans ces collectivités, les dépenses de traitement et charges sont incluses dans le BOP déconcentré régional.

Concernant les prestations sociales, les accidents du travail et les maladies professionnelles pour les personnels affectés dans les établissements d'enseignement technique agricole publics et privés : ces dépenses sont réglées par les DRAAF/DAAF conformément aux instructions diffusées



par le secrétariat général du ministère (SRH/Bureau de l'action sanitaire et sociale). Seules les dépenses médicales liées aux accidents du travail sont à prendre sur le titre 2.

## B. Recommandations sur la programmation et l'exécution des crédits

En application de la [circulaire du Premier ministre du 10 mars 2021](#) visant à accélérer la déconcentration de la gestion budgétaire, les crédits des BOP déconcentrés sont désormais notifiés dès le mois de décembre et délégués à 80 % au moins avant la fin du premier trimestre (+25% en tout début d'exercice et +55% une fois transmis l'avis au BOP régional).

Les objectifs généraux de bonne gestion du programme et des BOP 143 visent à :

- promouvoir la responsabilité des responsables de BOP, avec notamment l'exercice de la fongibilité asymétrique et l'usage des dotations dans le respect des orientations et priorités du responsable de programme,
- simplifier l'exécution budgétaire en limitant le nombre de mises à disposition et de reprogrammations en cours d'année.

Le guide d'imputation budgétaire et comptable<sup>1</sup> précise les règles d'imputations des dépenses relevant du programme 143 ainsi que les règles d'utilisation des flux de gestion. Il vise à renforcer le suivi en exécution par nature et destination, en vue d'améliorer le pilotage du programme et de faciliter l'exercice de rendu des comptes au Parlement selon la même grille de lecture que celle utilisée pour la prévision.

### B.1 Recommandations concernant la programmation et les reprogrammations

Conformément au décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) et de son arrêté d'application du 11 décembre 2012, le BOP doit être soumis au plus tard le 1er mars au contrôleur budgétaire. Il comporte les éléments suivants :

- sur la partie performance : les objectifs et indicateurs de performance ;
- sur la partie budgétaire : une programmation par activité des crédits hors titre 2 correspondant à la maquette de référence jointe au présent protocole et une présentation des principaux actes de gestion.

Les reprogrammations de crédits en cours de gestion interviendront, en septembre et novembre. Ces modifications de la programmation tiendront compte :

- de la réalité de l'exécution,
- des entretiens de dialogue de gestion,
- des ajustements de fin de gestion,
- des mouvements induits par des décisions interministérielles (lois de finances rectificatives, décrets d'avance, de transfert, de virement, dégel de la mise en réserve),
- des mouvements de fongibilité asymétrique prévus dans la PBI.

Ces règles s'appliquent à tous les BOP qu'ils soient centraux ou déconcentrés.

---

<sup>1</sup> La note de service ayant mise à disposition l'actuel guide (NS DGER/MAPAT/2015-864) est en cours de révision et sa mise à jour sera très prochainement publiée.



## B.2 Recommandations concernant l'exécution

L'exécution des budgets opérationnels de programme s'inscrit dans le respect des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances qui conduit à une logique de certification des comptes et de mise en place de contrôle interne. Une attention particulière doit être portée à l'imputation des engagements et des paiements aux sous-actions et activités. La rigueur avec laquelle ces imputations sont effectuées garantissent la fiabilité des restitutions délivrées via CHORUS. Elle participe également à l'amélioration de la qualité des comptabilités budgétaire et générale.

En outre, un effort particulier doit être porté sur le suivi des engagements juridiques. L'attention des différents acteurs est appelée sur le fait que la comptabilité des engagements doit permettre d'enregistrer la dépense dès son origine, dans la limite des autorisations d'engagement disponibles, c'est-à-dire dès la création de l'évènement juridique liant l'Etat à un tiers identifié. Ce suivi est essentiel, d'une part, dans le cadre de la réalisation du bilan de clôture de l'exercice, et d'autre part, pour la mise en place des crédits, en cours de gestion, de manière adaptée aux besoins réels des responsables de budget opérationnel de programme. Il est rappelé que le respect de l'annualité budgétaire interdit le recyclage des enveloppes d'AE rendues disponibles par suite de retraits d'engagement ou d'affectation pris au titre des années antérieures à l'exercice budgétaire concerné.

## B.3 Recommandations concernant la fin de gestion

Il est recommandé en fin de gestion de :

- veiller à la plus parfaite exécution des crédits reçus (tant en AE qu'en CP),
- optimiser la dotation en « fongibilisant » les crédits (hors titre 2) en veillant à :
  - privilégier cette fongibilité entre sous-actions d'une même action du programme 143,
  - respecter autant que faire se peut les actions prioritaires, telles que définies au niveau national,
- éviter les remontées de crédits trop tardives afin de permettre au responsable de programme de procéder aux dernières délégations et aux services déconcentrés de consommer la totalité de ces crédits.

Dans tous les cas, il est nécessaire que le suivi régulier de l'exécution budgétaire du BOP mis en place sous l'autorité du DRAAF/DAAF devienne hebdomadaire en fin de gestion. Sur cette base, la structure pourra alerter le responsable de programme via la SDEDC en cas de survenue d'aléas.

## III. Les indicateurs de performance

Avec l'application de la LOLF, chaque programme comporte une stratégie, des objectifs et des indicateurs de performance. Représentation chiffrée, ces derniers mesurent la réalisation des objectifs. Les données de performance doivent permettre de montrer, dans le cadre des moyens alloués, l'effet des politiques publiques portées par les programmes.

## A. Les indicateurs du programme 143

Au plan national, le projet et le rapport annuels de performance, associés aux lois de finances votées par le Parlement, présentent les objectifs et cibles des indicateurs pour l'année budgétaire à venir (PAP) et rendent compte des résultats obtenus une fois l'exercice exécuté (RAP).

Dans ce cadre, le programme 143 « Enseignement technique agricole » vise à :

**Objectif 1 - Assurer un enseignement général, technologique et professionnel conduisant à la réussite scolaire et à une bonne insertion sociale et professionnelle**

*Indicateur 1.1 Taux de réussite aux examens*

*Indicateur 1.2 Taux d'insertion professionnelle*

**Objectif 2 - Optimiser la gestion de la formation initiale scolaire**

*Indicateur 2.1.1 Dépense de l'Etat pour la formation d'un élève de l'enseignement technique agricole*

*Indicateur 2.1.2 Part de la dépense dédiée à l'enseignement agricole public correspondant au périmètre couvert par la subvention destinée aux établissements privés*

A compter du PAP 2023, l'indicateur « Coût unitaire de formation par élève pour l'Etat (enseignement agricole public) » est remplacé par l'indicateur « Dépense de l'Etat pour la formation d'un élève de l'enseignement technique agricole », commun aux secteurs public et privé.

Par ailleurs, un sous-indicateur est créé et se substitue à l'enquête quinquennale dont les résultats constituaient la base des échanges pour la détermination des subventions versées aux établissements d'enseignement privés du temps plein. Il s'appuie sur l'article R. 813-38 du Code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le montant de cette subvention soit fixé en tenant compte des dépenses équivalentes de l'Etat (dépenses de personnels hors enseignement notamment) au bénéfice de l'enseignement public.

## B. Les indicateurs du BOP 143

La DGER s'inscrit dans un processus de révision de la maquette de performance du programme 143 auquel elle associe les SRFD/SFD. Les travaux visent à disposer d'une maquette de performance renouvelée, base de pilotage commune au niveau national et régional.

Le BOP 143 représente un enjeu financier important mais son exécution est satisfaisante (consommation des crédits proche de 100%) et peu d'anomalies sont relevées sur le circuit financier. En revanche, le suivi de la consommation de la dotation globale horaire (DGH) et des crédits destinés à des mesures spécifiques telles que les mesures de compensation liées au handicap présentent un intérêt compte tenu de leur impact sur l'exécution du programme. Compte tenu de ces éléments, un nouvel indicateur relatif à la consommation des crédits des mesures de compensation liées au handicap a été introduit et des indicateurs de gestion de la dotation globale horaire (DGH) ont été valorisés.

Le détail des spécifications techniques des indicateurs est disponible dans l'application Nomade. Le contrôleur de gestion régional vous appuiera dans le pilotage de ces indicateurs.

<b>Indicateurs</b>	<b>Mode de calcul</b>
<b>FD0120_04 – Evolution du nombre d'élèves (public + privé)</b>	Num : Nombre d'élèves total (public + privé) Dén. : Nombre d'élèves total (public + privé) à la rentrée scolaire précédente
<b>FD0503 – Taux de mobilité européenne et internationale</b>	Num. Nombre d'apprenant ayant participé à au moins un échange à l'international durant l'année (lycée et BTSA) Dén. : Nombre d'apprenants (élèves, étudiants et apprentis) présents dans les classes de la région (lycée et BTSA)
<b>FD0604 - Taux de réalisation budgétaire de la ligne « Handicap »</b>	Num.: dépense régionale annuelle (CP) consacrée à la mise en œuvre des mesures de compensation destinées aux élèves en situation de handicap Dén.: crédits notifiés (CP) dans le DRICE pour ces mesures
<b>FD0605 - Consommation de la DGH pédagogique par élève</b>	Num. : nombre d'heures de DGH pédagogique obligatoire consommées pendant l'année scolaire N/N+1 + Nombre d'heures de DGH pédagogique optionnelle consommées pendant l'année scolaire N/N+1. Dén.: nombre d'élèves et d'étudiants scolarisés en formation initiale scolaire dans les lycées agricoles publics dans l'année scolaire N/N+1
<b>FD0606 - Taux de couverture de la DGH globale par les heures postes</b>	Num. : nombre d'heures de DGH apportées par les obligations réglementaires de service des enseignants en affectation opérationnelle dans un lycée d'enseignement technique agricole de la région. Dén. : sommes des quotas de DGH pédagogique obligatoire, de DGH pédagogique optionnelle, de DGH missions nationales et de DGH compensations nationales de l'année scolaire N/N+1
<b>FD0607 - Taux de couverture de la DGH pédagogique par les heures postes</b>	Num. : nombre d'heures de DGH apportées par les obligations réglementaires de service des enseignants en affectation opérationnelle dans un lycée d'enseignement technique agricole de la région. Dén. : somme des quotas de DGH pédagogique obligatoire et DGH pédagogique optionnelle de l'année scolaire N/N+1
<b>FD0608 - Taux de consommation de la DGH pédagogique</b>	Num. : nombre d'heures de DGH pédagogique obligatoire consommées pendant l'année scolaire N/N+1 + Nombre d'heures de DGH pédagogique optionnelle consommées pendant l'année scolaire N/N+1 Dén. : somme des quotas de DGH pédagogique obligatoire et de DGH pédagogique optionnelle de l'année scolaire N/N+1

---

Je vous remercie de veiller à la bonne application de la présente instruction, en veillant au respect des délais. La sous-direction des établissements, des dotations et des compétences et la Cellule d'appui au pilotage (cap.dger@agriculture.gouv.fr) se tiennent à votre disposition pour vous appuyer dans le pilotage des différentes composantes du BOP 143 et du dialogue de gestion.

Le directeur général  
de l'enseignement et de la recherche

Benoît BONAIMÉ

## Annexe 1 – Le dialogue de gestion entre la DGER et les DRAAF/DAAF

### A. Calendrier et échéances des entretiens

Les entretiens de dialogue de gestion se déroulent chaque année courant juin-juillet, selon un calendrier défini avec les DRAAF/DAAF.

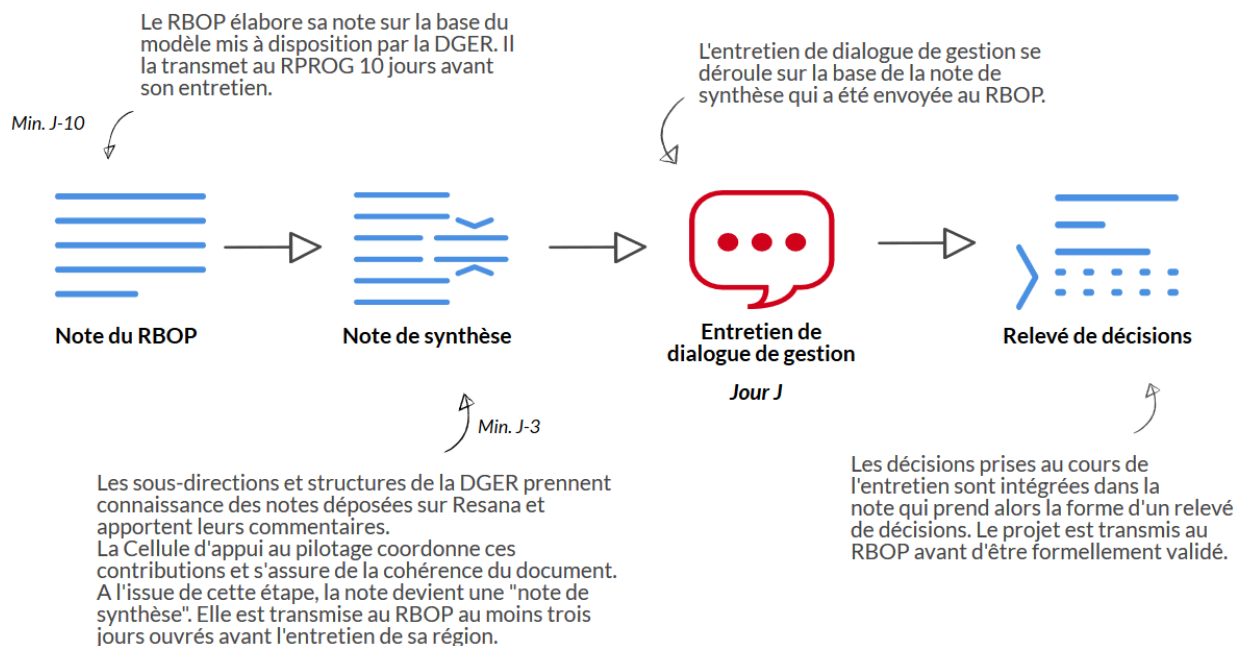
Les entretiens se déroulent en présentiel ou en visioconférence (à la demande de la DRAAF/DAAF) pour une durée de 2 heures. La première partie de l'entretien (approximativement 1h) est consacrée aux enjeux stratégiques pour la région.

Deux échéances majeures doivent être respectées par l'ensemble des parties prenantes pour permettre la bonne tenue des entretiens de dialogue de gestion :

- J-10 avant l'entretien du BOP : envoi par la DRAAF/DAAF de sa note du RBOP à la Cellule d'appui au pilotage.
- 15 juin pour l'ensemble des BOP (ou avec la note du RBOP pour les régions dont l'entretien se déroule avant cette date) : retour par la DRAAF/DAAF du tableau des crédits intégrant les éventuelles demandes d'ajustement.

### B. Articulation de l'entretien autour d'une note partagée

L'entretien s'articule autour d'un document partagé, basé sur un modèle de note mis à la disposition des services, qui va évoluer au cours des différentes étapes du dialogue de gestion :



La **note du RBOP** est rédigée par les services de la DRAAF/DAAF sur la base d'un modèle élaboré par le RPROG mis à disposition sur l'espace SRFD/SFD de RESANA (chemin : *Dossiers > 5\_Dialogue de gestion > Documents cadre*). Une notice détaillant les attendus des différentes parties de la note est fournie aux côtés du modèle sur RESANA.

Le RBOP fait parvenir sa note complétée à la Cellule d'appui au pilotage ([cap.dger@agriculture.gouv.fr](mailto:cap.dger@agriculture.gouv.fr)) ou lui signale sa mise à disposition sur RESANA au moins 10 jours calendaires avant la date prévue de l'entretien de la région.

S'agissant spécifiquement des crédits, chaque RBOP aura déjà transmis à BMOPE (SDEDC) pour le 15 juin (ou aux côtés de la note du RBOP pour les régions dont l'entretien se déroule avant cette date) le tableau reprenant les crédits notifiés que le bureau lui aura préalablement transmis, avec les éventuelles demandes d'ajustement. Cette date unique pour l'ensemble des BOP permet de bénéficier d'une vision globale des besoins budgétaires du programme 143.

Le RPROG intègre à la note du RBOP ses commentaires, réponses et éventuels premiers arbitrages. Le document devient alors une **note de synthèse**. Cette nouvelle version de la note est renvoyée au RBOP en amont de l'entretien et servira de base aux discussions en séance. Cette organisation vise à fluidifier les échanges en permettant de maximiser la remontée d'informations et le traitement de sujets en amont de l'entretien.

A l'issue de cet entretien, la note sera de nouveau consolidée en y incluant un **relevé de décisions**.

Aucun retour du RBOP n'est attendu à la suite de la réception de la note de synthèse. Les éventuels éléments complémentaires pourront être apportés lors de l'entretien.

La DGER assure simultanément le dialogue de gestion de 22 BOP différents. C'est pourquoi le respect des délais par chaque RBOP est nécessaire pour le bon déroulement du dialogue de gestion pour l'ensemble des parties prenantes.

### C. Structuration de la note de l'entretien

La note du RBOP, à établir par la DRAAF/SRFD (DAAF/SFD) et à envoyer au moins 10 jours avant la date de l'entretien de la région. Elle est rédigée sur la base d'un modèle de note mis à disposition par la DGER qui présente un format qui ne doit pas être modifié (marges, police, taille des caractères, etc.).

La note transmise par le RBOP ne doit pas excéder 12 pages (hors annexes). Il n'est pas attendu de présentation générale de la région ou des établissements.

La note est divisée en trois parties : les sujets prioritaires pour la région, des thématiques rattachés aux cinq missions de l'enseignement agricole technique et les processus support (moyens humains et financiers, contrôle interne et système d'information de l'enseignement agricole technique).

**Sujets prioritaires pour la région :** Le RBOP sélectionne jusqu'à 3 sujets qui présentent des enjeux stratégiques et/ou particuliers pour l'enseignement agricole technique dans la région. Il s'agit de problématiques qui nécessitent des échanges entre le RBOP et le RPROG (présentation d'un dispositif local, expérimentation, difficultés sur une thématique précise, etc.). En complément, le RPROG pourra également identifier des sujets particuliers qu'il communiquera au RBOP suffisamment en amont de l'entretien pour qu'il puisse les intégrer à sa note.

**Thèmes rattachés aux cinq missions de l'enseignement technique agricole :** Le RPROG a sélectionné des sujets sur lesquels il souhaite bénéficier de remontées d'informations de la part du RBOP. Il n'est pas attendu de présentation du dispositif en question. Des compléments d'informations sont fournis dans la notice déposée à côté du modèle de note pour préciser les attendus du RPROG.

**Processus support :** Ici également le RPROG fournit des attendus en termes de remontées d'information sur la gestion des moyens humains et budgétaires et le pilotage du contrôle interne et du système d'information de l'enseignement agricole technique.

## Annexe 2 – Le dialogue de gestion entre la DRAAF/DAAF et l'EPLEFPA

### Objectif général :

Sur la base des orientations stratégiques nationales et régionales, des moyens mis à disposition et du plafond d'emploi régional, la DRAAF/DAAF met en place un dispositif de pilotage ad-hoc permettant que soient définis des objectifs et des moyens pour chaque EPLEFPA tenant compte des grandes orientations et des activités du territoire pour piloter la mise en œuvre de l'enseignement agricole et de ses politiques publiques.

### Procédures :

Le pilotage par la DRAAF/DAAF repose sur :

- un diagnostic partagé ;
- la définition par l'EPLEFPA d'objectifs prioritaires en cohérence avec ceux de la DRAAF/DAAF et tenant compte de son territoire ;
- un suivi par un dispositif d'évaluation de l'atteinte des objectifs et des moyens mobilisés par l'EPLEFPA pour y parvenir. Ce suivi doit contribuer à parvenir à une vision transparente et partagée de l'évolution de l'enseignement agricole dans la région.

Le dialogue de gestion et de performance devient un outil central de pilotage, au cours duquel il est fait le point sur :

- le pilotage stratégique du projet d'établissement et des projets de centres,
- les structures et projets pédagogiques et éducatifs,
- les missions d'insertion, d'expérimentation, d'animation et de coopération internationale,
- les moyens qui leur sont consacrés (crédits, emplois, DGH, y compris moyens de l'EPLEFPA),
- les situations particulières de personnels, en lien avec l'Inspection de l'enseignement agricole (IEA) et les Missions d'appui aux personnes et aux structures (MAPS).

La DRAAF/DAAF pourra aider l'EPLEFPA en mettant à sa disposition une base d'indicateurs permettant la mesure de ses objectifs et le positionnement relatif de sa performance par rapport à des entités ayant un profil semblable.

Les indicateurs de performance viennent appuyer le pilotage des EPLEFPA, notamment ceux relatifs à la gestion de la dotation globale horaire (DGH). La DRAAF/DAAF et le directeur de l'EPLEFPA peuvent convenir d'ajouter d'autres indicateurs en veillant cependant à ne pas alourdir la charge administrative des services.

Le dialogue de gestion donne lieu à un relevé de conclusions interne à l'administration. Il pourra se traduire par une contractualisation si la DRAAF/DAAF le souhaite et à minima il impactera la lettre de mission du directeur de l'EPLEFPA.

Le directeur de l'EPLEFPA, s'il le souhaite, pourra informer le conseil d'administration sur le contenu de sa feuille de route.



## Annexe 3 – Le dialogue au niveau de l'EPLEFPA

### Objectif général :

- Permettre une large concertation au sein de l'EPLEFPA, en particulier en instaurant un dialogue approfondi et circonstancié au sein de ses instances de fonctionnement (conseil d'administration, conseil de l'éducation et de la formation, et autres conseils) ;
- Favoriser l'émergence et la mise en place d'un projet d'établissement, de projets de centres pour chacun des centres constitutifs de l'EPLEFPA, de projets et d'expérimentations pédagogiques, éducatives ou techniques ;
- Arrêter les orientations pédagogiques et éducatives relevant de l'initiative de l'établissement (droit à l'expérimentation, initiative locale, etc.).

### Procédures :

Sur la base des orientations nationales et régionales (projet stratégique national, schéma prévisionnel national des formations, projet régional de l'enseignement agricole [PREA], contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle [CPRDFOP]...) et en prenant en compte les caractéristiques et les attentes du territoire d'implantation de l'EPLEFPA et des usagers, le directeur a la responsabilité du projet d'établissement, pièce maîtresse du dialogue de gestion avec la DRAAF/DAAF.

Il veille également à la déclinaison du projet dans chaque centre constitutif de son EPLEFPA, en particulier en termes de projets pédagogiques, éducatifs ou techniques.

Dans la perspective de la prochaine rentrée scolaire, le directeur de l'EPLEFPA est chargé de veiller à ce que les projets prennent en compte non seulement les orientations stratégiques nationales et régionales mais aussi le cadrage en terme de moyens (respect des structures pédagogiques, de la DGH et du plafond d'emplois).

Cette perspective de court terme ne doit pas empêcher le travail de conception et de présentation de projets de plus long terme.

Une fois le dialogue de gestion entre la DRAAF/DAAF et l'EPLEFPA réalisé, le directeur de l'EPLEFPA a la responsabilité d'instaurer le dialogue itératif indispensable au sein de toutes les instances de l'EPLEFPA afin d'assurer une bonne communication interne sur les éléments du dialogue de gestion.



## Annexe 4 – Les principales modalités de gestion des lignes budgétaires du programme 143

La nomenclature budgétaire du programme et des budgets opérationnels de programme (BOP) 143 sont globalement identiques car le BOP est une déclinaison du programme dont il dépend. Cependant, certaines lignes ont une gestion uniquement nationale et ne sont pas déclinées au sein des BOP (ex : 143-04-10 « Coopération et échanges internationaux »).

L'annexe 5 présente les évolutions de la maquette budgétaire à compter de 2023 par rapport à la version précédente.

### Action 1 – Mise en œuvre de l'enseignement dans les établissements publics

- *Crédits de personnels des établissements publics :*

La gestion des crédits de personnels titulaires, stagiaires et contractuels d'Etat recrutés sur moyens permanents affectés dans les établissements publics, dits du titre 2, est centralisée, à l'exception de celle des collectivités ultra-marines. Dans ces collectivités, les dépenses de traitement et charges sont incluses dans le BOP déconcentré régional.

S'agissant des personnels contractuels, les modalités de gestion des recrutements varient selon leur objet. Lorsqu'il s'agit de pourvoir l'un des emplois permanents de la carte annuelle arrêtée lors des expertises-emplois, le recrutement fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable soumise à la validation de la DGER en tant que responsable de programme. Cette validation constitue un préalable obligatoire à la passation du contrat par le SG/SRH. Elle est le pendant de l'autorisation de publication préalable des emplois, et repose sur un double contrôle : celui de la vacance et de la disponibilité de l'emploi dans le respect du plafond budgétaire, et celui de l'adéquation au besoin permanent à couvrir. La demande d'autorisation de recrutement est établie par le chef d'établissement puis visée par le RBOP compétent, qui la soumet au RPROG après avoir assuré les contrôles susmentionnés. Le chef d'établissement assure l'intégralité de la procédure de sélection dans le respect des règles applicables, contrôlé par le RBOP et, le cas échéant, les IGAPS s'agissant des personnels non enseignants. Les rémunérations envisageables découlent de la réglementation applicable aux agents contractuels de l'Etat, selon les modalités définies par les notes de service du SG/SRH. Ces contractuels sur moyens permanents sont imputés sur la sous-action 143-01-04.

Lorsqu'il s'agit d'assurer le remplacement d'un agent temporairement indisponible, le recrutement contractuel est géré par le RBOP dans le cadre de la dotation en ETPT, en lien avec les chefs d'établissement, directement avec le SG/SRH. Cette dotation est notifiée par la DGER à chaque RBOP, imputée sur les sous-actions 143-01-11 et 143-01-12. Les rémunérations sont définies selon les mêmes modalités que *supra*.

- *Sous-action 01 – Personnel permanent - Personnel mis à disposition par le ministère chargé de l'agriculture :*

Cette ligne enregistre les seuls agents mis à disposition par le ministère chargé de l'agriculture auprès d'autres ministères. Ces quelques agents voient leur situation gérée directement par le secrétariat général du ministère (Service des ressources humaines).

- *Sous-action 03 - Personnel permanent - Charges de pensions des personnels en PNA des établissements publics (CFA, CFPPA) :*

Ces crédits, qui correspondent à des dépenses spécifiques à certains établissements, font l'objet d'une répartition régionale sur la base d'un calcul établi par la DGER. Une subvention est engagée et versée par la DRAAF/DAAF à certains établissements employeurs. Cette aide est une contribution partielle à la prise en charge du différentiel de cotisation retraite entre un contractuel de droit public et un agent fonctionnaire de l'Etat. Le RBOP module le niveau de cette aide en fonction de la santé financière de l'EPLPFA et du nombre de personnels concernés. Les CFA et les CFPPA ont vocation à terme à prendre en charge l'intégralité de leurs dépenses de personnel.

- *Sous-action 04 - Personnel permanent - Personnels titulaires et stagiaires de l'enseignement agricole public*

Cette sous-action regroupe les crédits en titre 2 du personnel permanent, qu'il s'agisse de titulaires, de stagiaires ou de contractuels (hors moyens d'ajustement). Elle est gérée par le SRH.

- *Sous-action 05 - Personnel permanent - Personnel de surveillance des établissements - Assistants d'éducation :*

Les assistants d'éducation, qui assurent notamment la surveillance et la sécurité des élèves, sont recrutés et rémunérés par les EPLEPFA via une subvention du ministère chargé l'agriculture. Ces dépenses font l'objet d'inscription de crédits (AE et CP) dans les BOP sur la base d'un calcul de points actualisé chaque année (cf. note de service DGER/SDEDC/2017-545 du 21/06/2017). La DRAAF/DAAF répartit les crédits disponibles entre les établissements selon les mêmes critères. Elle peut cependant moduler les calculs en fonction de situations locales particulières.

- *Sous-action 08 – Moyens pour l'EPN de Rambouillet (fonctionnement et investissement) :*

Cette sous-action est dédiée à la dotation de fonctionnement et d'investissement de l'établissement public national de Rambouillet.

*Avant 2023, la sous-action 08 comprenait également les moyens relatifs à la promotion de l'enseignement agricole et de ses formations. Ces crédits ont été transférés dans deux nouvelles sous-actions spécifiques dans l'action 05 « Moyens communs à l'enseignement technique agricole (public et privé) : sous-action 05-06 « Modernisation des systèmes d'information de l'enseignement agricole » et sous-action « 05-07 - Moyens d'appui du système de l'enseignement agricole ».*

- *Sous-actions 09 et 10 - Moyens d'appui et de modernisation du système d'enseignement public - Établissements des collectivités d'outre-mer :*

Ces lignes regroupent les moyens des établissements publics d'enseignement agricole des collectivités d'outre-mer, qui dépendent exclusivement du ministère chargé de l'agriculture pour leur fonctionnement.

La sous-action 09 correspond aux crédits d'investissement et la sous-action 10 aux crédits de fonctionnement.

- *Sous-actions 11 et 12 - Moyens d'ajustement (structurels et conjoncturels) - Personnel enseignant et non enseignant*

Ces deux sous-actions regroupent les crédits destinés à la paie de contractuels enseignant (sous-action 11) et non enseignant (sous-action 12) qui assurent leur mission sur des moyens d'ajustement. Le recrutement contractuel est géré par le RBOP en lien avec les chefs d'établissement, directement avec le SG/SRH. Ce recrutement s'opère dans le cadre de la dotation en ETPT notifiée par la DGER à chaque RBOP.

Pour mémoire, les moyens d'ajustement ne sont pas compris dans le schéma d'emploi du programme.

- *Sous-action 17 – Frais de déplacement des personnels enseignants :*

Les crédits inscrits à cette sous-action sont destinés à couvrir les frais de déplacement supportés par les enseignants assurant un service dans deux EPL. Les RBOP sont les seuls décideurs de la prise en charge de ces frais de déplacements en fonction notamment de la localisation de la résidence familiale des enseignants concernés.

- *Sous-action 18 - Personnel - Autres moyens d'ajustement :*

Les crédits inscrits à cette sous-action correspondent à la paie d'agents contractuels effectuant des vacances (emplois à courte durée). Contrairement aux contractuels sur moyens permanents, ces effectifs ne sont pas comptabilisés en ETPT mais seulement en masse salariale.

## **Action 2 – Mise en œuvre des enseignements dans les établissements privés**

La prise en compte des dépenses de personnel s'opère différemment entre les fédérations :

- Temps plein : les dépenses de personnel des enseignants sont imputées sur la sous-action 143-02-01 en titre 2 et sont complétées par du hors titre 2 à travers leur subvention.
- Rythme approprié : l'ensemble des crédits est regroupé dans leur subvention hors titre 2.

Depuis 2013, la gestion de ces subventions est réalisée en année civile.

Les effectifs élèves à prendre en compte sont ceux visés par l'autorité académique et le responsable de l'organisme de gestion de l'établissement au moyen des « bordereaux Fregata ». Il appartient aux services déconcentrés de procéder aux « écrêtements » selon les règles en vigueur (cf. CRPM, protocoles en vigueur, note d'information de la DGER sur le contrôle des établissements privés d'enseignement agricole – annexe IV). A compter de 2022, la procédure comprend en particulier le décompte à hauteur de 66% du coût unitaire annuel des élèves devenus apprentis au cours du premier trimestre de l'année scolaire en cours.

La gestion annuelle du dispositif pour le privé est organisée autour d'échanges de maquettes financières régionales entre la DGER et les DRAAF/DAAF à l'issue desquels les montants définitifs de subvention sont arrêtés.

- *Sous-action 01 - Enseignement agricole privé à temps plein - Personnel - Actions locales :*

Cette ligne regroupe les crédits de personnels des établissements du privé temps plein, opérés en titre 2. Les dépenses de personnel sont complétées par du hors titre 2 à travers la subvention. La gestion des crédits de ces contractuels du temps plein est centralisée, à l'exception de celle des

collectivités ultra-marines. Dans ces collectivités, les dépenses de traitement et charges sont incluses dans le BOP déconcentré régional.

- *Sous-action 03 - Etablissements privés du rythme approprié :*

*Articles L. 813-9 et R. 813-46 à R. 813-50 du code rural et de la pêche maritime ; décret interministériel pris par les ministres chargés de l'agriculture et du budget fixant le coût du formateur dans les établissements privés d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.*

L'ensemble des dépenses spécifiques aux établissements du rythme approprié est concentré sur la sous-action 03. La subvention correspondante est déterminée par le nombre de postes de formateurs calculé selon les règles fixées par les dispositions réglementaires du code (art. R. 813-47) multiplié, par le coût du poste de formateur fixé par un décret interministériel. Pour chaque établissement, l'effectif à financer est plafonné par l'effectif défini au contrat.

Le nombre de postes de formateurs nécessaire par groupe de formation prévu à l'article R. 813-47 du code rural et de la pêche maritime est déterminé à l'annexe 5 du livre VIII du CRPM.

Un protocole d'accord a été signé entre le Ministre et l'Union nationale des maisons familiales rurales (UNMFREO) le 12 octobre 2021. Il limite le montant maximum des crédits dus au titre de l'aide financière allouée aux MFR à 210 M€ par an sur la durée du protocole (2021-2023). Une fois le montant de l'aide financière connu au niveau national, si ce dernier dépasse le plafond prévu au protocole, un écrêtement de la subvention est réalisé. Le cas échéant, le taux d'écrêtement est porté à la connaissance des DRAAF/DAAF par courrier de la DGER. Il s'applique à l'identique pour chaque établissement.

Un protocole d'accord signé le 03 mars 2022 entre le Ministre et l'UNREP encadre le montant de l'aide financière versée aux établissements qui lui sont affiliés et qui œuvrent dans le cadre du rythme approprié, en arrêtant une enveloppe de crédits plafonnés à 10,75 M€ par an sur la durée du protocole (2022-2025). Les conditions de mises en œuvre du dispositif sont identiques à celles mentionnées pour les MFR.

- *Sous-action 04 - Aides à l'enseignement privé :*

Cette ligne au pilotage national regroupe deux activités dédiées correspond aux subventions de fonctionnement versées aux fédérations nationales représentant les établissements privés de l'enseignement technique agricole (activité 143-02-04-01 ; art. L. 813-4 du CRPM) et aux subventions de leurs organismes de formation (activité 143-02-04-02 ; art. L. 813-10-2 et R. 813-56 à 59 du CRPM).

- *Sous-action 06 - Etablissements privés du temps plein :*

*Articles L. 813-8, R. 813-37 et R. 813-38 du code rural et de la pêche maritime ; arrêté interministériel pris par les ministres chargés de l'agriculture et du budget revalorisant les montants de la subvention de fonctionnement allouée aux associations et organismes responsables des établissements privés d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime.*

Cette ligne correspond à la subvention des établissements du privé temps plein dont le montant est fonction des conditions de scolarisation des élèves, les montants de subvention à l'élève appliqués étant différents selon le régime de scolarisation (interne, externe, demi-pensionnaire) et du nombre d'élèves par régime.

Un protocole d'accord a été signé entre le Ministre et les fédérations du temps plein (CNEAP et UNREP) le 3 mars 2022. Il encadre le montant de la subvention de fonctionnement allouée aux établissements privés du temps plein en arrêtant une enveloppe maximale de crédits par an sur la durée du protocole (2022-2026). Pour mémoire, le montant de la ligne budgétaire est plafonné à 141,30 M€ en 2022. La prise en charge des frais de déplacement des enseignants recrutés sur deux établissements ainsi que les frais de visite médicales d'embauche sont intégrés à cette subvention.

- *Sous-action 07 - Enseignement agricole privé à temps plein – Article 44 :*

S'agissant des personnels contractuels des établissements privés du temps plein, les subventions dites de l'article 44 (du décret 88-922 du 14 septembre 1988 abrogé) sont imputées sur la sous-action 07 (143-02-07).

Elle intègre d'une part, les besoins de crédits en lien avec la DGH et basés sur les BRS au *pro rata temporis* des deux années scolaires chevauchant l'année budgétaire, et d'autre part, les besoins de remplacement de courte durée répartis par région et établissements en lien avec les fédérations du temps plein.

### **Action 3 – Aide sociale aux élèves et santé scolaire (enseignement public et privé)**

Les crédits inscrits au titre de cette action ne sont pas, en principe, fongibles avec les autres crédits du programme. Ils revêtent un caractère prioritaire.

Les DRAAF/DAAF sont unités opérationnelles pour le paiement de ces aides, conformément aux dispositions du [décret n° 2006-1758 du 23 décembre 2006](#).

- *Sous-action 01 - Bourses et fonds sociaux :*

L'activité n°1 de cette sous-action (143-03-01-01) regroupe les crédits relatifs aux bourses sur critères sociaux pour l'enseignement secondaire agricole. Elle inclut les crédits nécessaires au paiement des bourses sur critères sociaux (différentes primes incluses) et bourses au mérite.

Pour déterminer le montant des crédits à allouer aux familles, il convient de se référer aux instructions techniques en vigueur. La gestion des dossiers de bourses pour l'enseignement secondaire est précisée dans un vademecum dédié.

A compter de 2023, les crédits dédiés aux bourses de l'enseignement supérieur court sont transférés du programme 143 vers le programme 142 « Enseignement supérieur et recherche agricoles » également géré par la DGER. Pour mémoire, l'instruction, la liquidation et le paiement des bourses de l'enseignement supérieur court sont confiés au Centre national des œuvres universitaires et scolaires depuis la rentrée scolaire 2015 (financement via le programme 142 en 2022).

L'activité n°2 de la sous-action (143-03-01-02) est relative au fonds social lycéen qui a vocation à faciliter la poursuite des études dans l'enseignement agricole pour les élèves, boursiers ou non boursiers, qui connaissent des difficultés financières ponctuelles et exceptionnelles. Il s'inscrit dans l'objectif de promotion sociale de l'enseignement agricole et vient compléter le dispositif des bourses sur critères sociaux.

- *Sous-action 02 - Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap :*

Conformément à la loi du 11 février 2005, la compensation du handicap est une dépense obligatoire. De ce fait, les crédits affectés à la sous-action 143-03-02 sont affectés à la couverture des dépenses en matière d'accompagnement humain et matériel en faveur des élèves et des étudiants en situation de handicap.

- *Sous-action 03 - Réparation des accidents du travail des élèves et étudiants :*

Ces dépenses correspondent au remboursement du ministère aux caisses de la Mutualité Sociale agricole (MSA) les dépenses engagées par ces dernières et les prestations générées par les accidents du travail des élèves et étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle en établissement et lors de leurs stages et périodes de formation en milieu professionnel.

*Avant 2023, ces crédits communs à l'enseignement public et privé étaient intégrés à l'action 1.*

- *Sous-action 04 - Visites médicales des élèves en stage :*

Ces dépenses font l'objet d'inscription de crédits (AE et CP) dans les BOP et concernent les remboursements des visites médicales obligatoires des élèves mineurs des filières professionnelles ou technologiques, visites imposées par la réglementation relative à la procédure de dérogation à l'affectation de jeunes mineurs à des travaux réglementés.

*Avant 2023, ces crédits communs à l'enseignement public et privé étaient intégrés à l'action 1.*

## **Action 4 – Mise en œuvre de l'enseignement agricole dans les territoires**

- *Sous-action 01 - Apprentissage et formation professionnelle continue – Actions nationales :*

Cette ligne regroupe les crédits d'administration centrale dédiés à la promotion de la formation tout au long de la vie, notamment l'apprentissage, la formation professionnelle continue et les partenariats avec les branches professionnelles, avec notamment la mise en adéquation des centres de formation professionnelle continue aux exigences relatives à la qualité des actions de la formation professionnelle continue (obligation d'une certification qualité pour les organismes de formation) ainsi que les travaux d'ingénierie des dispositifs de formation continue en réponse à des politiques publiques sectorielles.

- *Sous-action 03 - Apprentissage et formation professionnelle continue – Actions locales :*

Les crédits de cet article correspondent aux actions régionales menées pour permettre la modernisation de l'offre publique de formation professionnelle continue et d'apprentissage agricole. Ces crédits peuvent être confortés au niveau régional par des financements complémentaires (autofinancement des centres, Conseil régional, fonds européens...).

- *Sous-action 05 - Insertion, adaptation pédagogique, animation – Actions nationales :*

Les moyens ouverts sur cette ligne gérée en administration centrale permettent de financer les travaux de rénovation des diplômes, le plan « Enseigner à produire autrement, pour les transitions et l'agro-écologie » (EPA 2), le plan « Innovation pédagogique » et le plan « Numérique éducatif ».



- **Sous-action 07 - Insertion, adaptation pédagogique, animation – Actions locales :**

Cette sous-action comprend les crédits relatifs à :

- la mise en œuvre de la mission d'insertion scolaire, sociale et professionnelle des apprenants ;
- l'égalité des chances dans le système éducatif ;
- des actions dans le domaine éducatif : éducation à la santé, aux risques professionnels, au développement durable, à la citoyenneté, etc. ;
- certaines actions de continuité pédagogique ;
- des expérimentations pédagogiques prévues par l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime.

Ces crédits ne donnent pas lieu à un cofinancement européen. De ce fait, ils peuvent servir de contrepartie nationale dans le cadre de co-financements européens au niveau régional. Ils peuvent également être abondés par des crédits d'autres services déconcentrés de l'Etat ou des collectivités territoriales.

**Concernant l'insertion**, la circulaire DGER/FOPDAC/C2002-2005 du 7 juin 2002 a donné les orientations relatives à la mission d'insertion scolaire, sociale et professionnelle. En fonction des priorités régionales et des partenariats régionaux, les actions porteront prioritairement sur :

- la lutte contre les discriminations et les violences en milieu scolaire ;
- la lutte contre le décrochage scolaire ;
- la défense des valeurs de la République et de la laïcité ;
- la poursuite de l'animation régionale « insertion » que chaque SRFD a mise en place et qui est notamment explicitement définie dans la lettre de mission des chargés de mission « insertion » ;
- l'appui à la mise en place, dans les établissements, de dispositifs propres à faciliter l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des apprenants.

**Concernant l'égalité des chances** : L'égalité des chances entre les filles et les garçons qui s'inscrit notamment dans le cadre de la convention interministérielle renouvelée en 2013 « pour la promotion de l'égalité des chances entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif », les actions prioritaires porteront notamment sur :

- l'identification de la place des filles et des garçons dans le système éducatif ;
- l'amélioration de l'orientation scolaire et professionnelle pour une meilleure insertion des filles et des garçons dans l'emploi ;
- l'évolution des pratiques et des mentalités ;
- la mutualisation d'actions remarquables dans ce domaine.

De plus, d'autres lignes de fractures existent dans la société et peuvent provoquer des ruptures importantes d'égalité dans les établissements. Des actions éducatives relatives à la lutte contre le racisme et toutes ses formes d'expression, la haine anti-LGBT, l'intégration des personnes en situation de handicap, mais aussi la lutte contre les stéréotypes sociaux, sont prioritaires.

**Concernant les actions à mettre en œuvre dans le domaine de l'éducation à la santé**, il convient notamment de se référer aux axes prioritaires fixés par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-216 du 24/03/2021.



Concernant les actions à mettre en œuvre dans le domaine de l'éducation aux risques professionnels, il convient notamment de se référer à la convention cadre signée entre les ministères chargés de l'agriculture, du travail et de la CCMSA, déclinée au niveau régional entre les DRAAF, les DREETS et les MSA et au plan d'actions de la DGER en la matière.

Concernant l'éducation pour un développement durable, la circulaire DGER/SDPFE/2017-445 donne des orientations relatives à cette thématique. Pour 2021, en fonction des priorités et des partenariats au niveau régional, il conviendra de s'attacher :

- à articuler les actions d'éducation au développement durable avec le plan « enseigner à produire autrement » ;
- à privilégier une approche transversale en tenant compte des spécificités des territoires et des établissements dans une démarche citoyenne ;
- à mettre en cohérence les projets de développement durable portés par l'ensemble des entités de l'établissement avec les projets éducatifs à destination des apprenants.

Concernant les actions définies dans le cadre de la convention nationale entre les ministères chargés de l'agriculture et de la culture, signée le 23 septembre 2011, dont l'objectif est de valoriser l'art, la culture et les territoires ruraux, les crédits financeront des actions d'éducation et de développement artistique et culturel des apprenants, y compris dans le domaine du patrimoine alimentaire et des sciences du vivant. Elles s'inscriront dans la déclinaison régionale de cette convention et seront mises en œuvre en partenariat notamment avec les Directions des affaires culturelles (DRAC).

Concernant les expérimentations pédagogiques prévues par l'article L. 811-8 du Code rural et de la pêche maritime, la note de service DGER/SDPFE/2019-830 donne un certain nombre d'orientations et décrit les procédures à suivre pour leur autorisation par l'autorité académique.

Des crédits peuvent être attribués à des établissements mettant en œuvre des expérimentations pédagogiques. Ces crédits tiendront compte des priorités au niveau régional et des partenariats.

*NB : Il est rappelé que concernant l'accompagnement à l'installation en agriculture, les crédits destinés au plan de professionnalisation personnalisée (PPP) sont inscrits dans le programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture ».*

- *Sous-action 09 - Aides à la mobilité internationale :*

Les dépenses relatives à l'ensemble de cette sous-action font l'objet d'inscription de crédits dans les BOP régionaux. Ces crédits permettent de financer des bourses de stages individuels à l'étranger.

Compte-tenu des difficultés financières rencontrées par certains apprenants, l'objectif est de permettre un versement des aides avant le départ en mobilité des apprenants. Il appartient donc à chaque DRAAF/DAAF de déléguer aux établissements une partie des crédits prévus avant le mois de juin, à partir des dossiers de demande de mobilité internationale transmis par les établissements. Les établissements seront alors en mesure de verser ces aides avant le départ. Un bilan réalisé à l'automne permettra de verser aux établissements le solde des crédits.

- *Sous-action 10 - Réseaux de la coopération et des échanges internationaux :*

La ligne finance les réseaux européens et internationaux de l'enseignement agricole : réunions des établissements membres, regroupements nationaux des animateurs, déplacements dans les pays pour travailler avec les partenaires nationaux et développer de nouvelles coopérations et l'accompagnement des établissements dans leurs projets.

## **Action 5 – Moyens communs à l'enseignement technique agricole (public et privé)**

- *Sous-action 01 - Inspection de l'enseignement agricole :*

Cette ligne regroupe les crédits dédiés aux frais de déplacement des inspecteurs de l'enseignement agricole pour intervenir dans l'ensemble des établissements publics et privés et les frais de fonctionnement de l'inspection.

- *Sous-action 03 – Diplômes de l'enseignement agricole – Actions locales :*

L'organisation locale des examens prévue par la DGER pour l'enseignement technique repose sur les missions interrégionales des examens (MIREX) pour les diplômes délivrés par la modalité des examens, et sur les DRAAF-SRFD pour les diplômes délivrés selon la modalité des UC et de la VAE. Dans ce cadre, il convient de distinguer les dépenses de fonctionnement induites par l'organisation des examens elle-même et les indemnités de jurys. Les dépenses de fonctionnement, induites par l'organisation des examens elle-même, correspondent :

- o soit à des dépenses directes de l'administration, y compris les frais de déplacement des membres des jurys,
- o soit au remboursement des dépenses exposées par les établissements d'enseignement public ou privé ou les centres dans lesquels les épreuves sont organisées.

Pour couvrir l'ensemble de ces dépenses, les inscriptions de crédits dans les BOP régionaux correspondent :

- o pour les régions comportant une MIREX :
  - aux dépenses induites pour l'organisation des épreuves et la délivrance des diplômes pour les diplômes délivrés selon la modalité des examens dans l'interrégion considérée,
  - ainsi qu'aux dépenses induites par l'organisation des épreuves et la délivrance des diplômes préparés selon la modalité des UC et de la VAE dans la région considérée ;
- o pour les autres régions : aux dépenses induites par l'organisation des épreuves et la délivrance des diplômes préparés selon la modalité des UC et de la VAE dans la région considérée.

Il appartiendra à chaque DRAAF/DAAF de gérer, à l'intérieur de l'enveloppe déléguée, le montant des dépenses effectivement engagées pour les examens qu'elle organise.

- *Sous-action 05 – Diplômes de l'enseignement agricole – Actions nationales :*

Cette ligne finance les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement d'épreuves qui font l'objet d'une gestion nationale du fait d'un plus faible nombre de candidats.

- **Sous-action 06 – Modernisation des systèmes d'information de l'enseignement agricole :**

Cette ligne porte les crédits dédiés à la rénovation du système d'information gérant apprenants et personnels de l'enseignement agricole. Elle comprend également la participation financière aux projets du ministère chargé de l'éducation nationale auxquels participent l'enseignement agricole.

*Avant 2023, ces crédits communs à l'enseignement public et privé étaient intégrés à l'action 1.*

- **Sous-action 07 – Moyens d'appui du système de l'enseignement agricole :**

Cette ligne accueille les moyens relatifs la promotion de l'enseignement agricole dont les efforts de communication pour valoriser l'enseignement agricole et renforcer les effectifs d'élèves et d'apprentis s'inscrivent sous la bannière de « L'aventure du vivant ».

Depuis 2020, cette ligne finance aussi diverses dépenses en lien avec la crise sanitaire (tests, masques, aides aux établissements frappés par la crise, etc.).

*Avant 2023, ces crédits communs à l'enseignement public et privé étaient intégrés à l'action 1.*

- **Sous-action 08 – Formation et information des syndicats agricoles :**

Les crédits de cette ligne sont destinés à la formation des travailleurs appelés à exercer des responsabilités dans des organisations syndicales ou professionnelles. La promotion collective agricole se fonde sur l'article L.6122-4 du code du travail et l'article L.718-2-2 du Code rural et de la pêche maritime. Ces articles autorisent, dans le cadre de conventions, le concours de l'État au financement de la formation des responsables syndicaux représentant les exploitants agricoles, les salariés des exploitations, les aides familiaux, ainsi que les salariés et non-salariés des secteurs para-agricoles et agroalimentaires.

*Ces crédits sont issus d'un transfert en base à compter du 2023 provenant du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture ».*

## Annexe 5 – Table de correspondance entre l’ancienne nomenclature budgétaire du P143 et la nouvelle à compter du PLF 2023

	Ancienne nomenclature	Nouvelle nomenclature	Commentaire
	<i>Action 01 – Mise en œuvre de l'enseignement dans les établissements publics</i>	<i>Action 01 – Mise en œuvre de l'enseignement dans les établissements publics</i>	
143-01-03	Personnel permanent - Charges de pensions des personnels gagés des établissements publics (CFA, CFPPA)	<b>Personnel permanent - Charges de pensions des personnels en PNA des établissements publics (CFA, CFPPA)</b>	Simple ajustement du libellé
143-01-08	Moyens d'appui et de modernisation du système d'enseignement public - Actions pédagogiques et modernisation de l'appareil de formation : 01-08-01 – Soutien aux opérateurs nationaux 01-08-02 – Soutien à l'EPN de Rambouillet	<b>Moyens pour l'EPN de Rambouillet (fonctionnement et investissement)</b>	La première activité relative à la promotion de l'enseignement agricole et de ses formations a été transférée vers les sous-actions 05-06 – Systèmes d'information et 05-07 – Moyens d'appui
143-01-09	Moyens d'appui et de modernisation du système d'enseignement public - lycées agricoles des collectivités d'outre-mer (CPER)	<b>Moyens d'appui et de modernisation du système d'enseignement public - Établissements des collectivités d'outre-mer (investissement)</b>	Simple ajustement du libellé
143-01-10	Moyens d'appui et de modernisation du système d'enseignement public - lycées agricoles des collectivités d'outre-mer (hors CPER)	<b>Moyens d'appui et de modernisation du système d'enseignement public - Établissements des collectivités d'outre-mer (fonctionnement)</b>	Simple ajustement du libellé
143-01-13	Réparation des accidents du travail des élèves et étudiants	/	Transfert vers l'action 3 renommée
143-01-16	Visites médicales des élèves en stage	/	
	<i>Action 02 – Mise en œuvre des enseignements dans les établissements privés</i>	<i>Action 02 – Mise en œuvre des enseignements dans les établissements privés</i>	
143-02-07	Enseignement agricole privé à temps plein - hors personnel - subvention forfaitaire (subvention article 44)	<b>Enseignement agricole privé à temps plein – Article 44</b>	Simple ajustement du libellé
	<i>Action 03 – Aide sociale aux élèves</i>	<b><i>Action 03 – Aide sociale aux élèves et santé scolaire (enseignement public et privé)</i></b>	
143-03-03	/	<b>Réparation des accidents du travail des élèves et étudiants</b>	Transfert de ces actions communes aux secteurs public et privé depuis l'action 1.
143-03-04	/	<b>Visites médicales des élèves en stage</b>	
	<i>Action 04 – Évolution des compétences et dynamique territoriale</i>	<b><i>Action 04 – Mise en œuvre de l'enseignement agricole dans les territoires</i></b>	
143-04-02	Apprentissage et formation professionnelle continue - Actions locales (CPER)	<b>X</b>	Suppression (non utilisée)
143-04-03	Apprentissage et formation professionnelle continue – Actions locales (hors CPER)	<b>Apprentissage et formation professionnelle continue – Actions locales</b>	Simple ajustement du libellé
143-04-05	Insertion, adaptation pédagogique, animation – Actions nationales – autres actions	<b>Insertion, adaptation pédagogique, animation – Actions nationales</b>	Simple ajustement du libellé

143-04-07	Insertion, adaptation pédagogique, animation – Actions locales (hors CPER)	<b>Insertion, adaptation pédagogique, animation – Actions locales</b>	<i>Simple ajustement du libellé</i>
143-04-08	Aides à la mobilité internationale (CPER)	<b>X</b>	<i>Suppression (non utilisée)</i>
143-04-09	Aides à la mobilité internationale (hors CPER)	<b>Aides à la mobilité internationale</b>	<i>Simple ajustement du libellé</i>
143-04-10	Coopération et échanges internationaux - Fonctionnement des réseaux de la coopération et des échanges internationaux	<b>Réseaux de la coopération et des échanges internationaux</b>	<i>Simple ajustement du libellé</i>

*Action 05 – Moyens communs à l'enseignement technique agricole, public et privé*

143-05-02	Suivi de l'insertion professionnelle	<b>X</b>	<i>Suppression (non utilisée)</i>
143-05-03	Création, rénovation et délivrance des diplômes et titres de l'enseignement agricole (actions locales)	<b>Diplômes de l'enseignement agricole - Actions locales</b>	<i>Simple ajustement du libellé</i>
143-05-05	Création, rénovation et délivrance des diplômes et titres de l'enseignement agricole – Hors personnel – Actions nationales	<b>Diplômes de l'enseignement agricole - Actions nationales</b>	<i>Simple ajustement du libellé</i>
143-05-06	/	<b>Modernisation des systèmes d'information de l'enseignement agricole</b>	<i>Formalisation sous forme de sous-actions spécifiques de ces crédits communs EAT</i>
143-05-07	/	<b>Moyens d'appui du système de l'enseignement agricole</b>	<i>préalablement dans l'ancienne sous-action 01-08</i>
143-05-08	/	<b>Formation et information des syndicats agricoles</b>	<i>Transfert depuis le programme 149</i>

*Action 05 – Moyens communs à l'enseignement technique agricole (public et privé)*

143-05-02	Suivi de l'insertion professionnelle	<b>X</b>	<i>Suppression (non utilisée)</i>
143-05-03	Création, rénovation et délivrance des diplômes et titres de l'enseignement agricole (actions locales)	<b>Diplômes de l'enseignement agricole - Actions locales</b>	<i>Simple ajustement du libellé</i>
143-05-05	Création, rénovation et délivrance des diplômes et titres de l'enseignement agricole – Hors personnel – Actions nationales	<b>Diplômes de l'enseignement agricole - Actions nationales</b>	<i>Simple ajustement du libellé</i>
143-05-06	/	<b>Modernisation des systèmes d'information de l'enseignement agricole</b>	<i>Formalisation sous forme de sous-actions spécifiques de ces crédits communs EAT</i>
143-05-07	/	<b>Moyens d'appui du système de l'enseignement agricole</b>	<i>préalablement dans l'ancienne sous-action 01-08</i>
143-05-08	/	<b>Formation et information des syndicats agricoles</b>	<i>Transfert depuis le programme 149</i>